

adil

Agence Départementale
d'Information
sur le Logement
des Ardennes



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
des Ardennes

Guide des aides financières pour la rénovation énergétique sur le département des Ardennes

Juillet 2021



Focus sur les évolutions
des CEE et Coups de pouce

Préambule

Ce guide présente de manière synthétique **les aides pour la rénovation énergétique disponibles sur le département des Ardennes**. Même si nous nous efforçons de maintenir à jour ce guide, l'ADIL 08 décline toute responsabilité quant à une imprécision, une omission, ou une erreur dans son contenu. **Ce guide n'a pas vocation à être exhaustif**, mais à présenter les différents dispositifs existants.

Quelques notions importantes pour la compréhension de ce guide :

- ❖ **Un professionnel RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)** : est un professionnel qui a suivi une formation et s'engage à respecter une charte de qualité. Vous pouvez trouver un professionnel RGE proche de chez vous sur : <https://www.faire.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>
- ❖ **Un crédit d'impôt** : est une réduction d'impôt pouvant donner lieu à un remboursement si celle-ci est supérieure au montant de votre impôt. Pour plus d'information sur la différence entre une réduction et un crédit d'impôt :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/quelle-est-la-difference-entre-une-reduction-dimpot-et-un-credit-dimpot>
- ❖ **L'écrêtement d'une aide** : signifie que l'aide en question sera diminuée pour que le montant cumulé de toutes les aides financières ne dépasse pas un certain pourcentage.
- ❖ **Un AMO (Assistant de Maîtrise d'Ouvrage)** : est un professionnel vous aidant à définir vos besoins et vous accompagnant pour suivre les travaux. Il va vous conseiller et vous aider à monter vos dossiers de demande d'aide.
- ❖ **Un devis** : est un document qui détaille les travaux à effectuer, ainsi que leurs coûts en distinguant la main d'œuvre, le matériel et les taxes.
Attention ! La signature d'un devis vous engage vis-à-vis de l'entreprise et peut vous bloquer pour certaines demandes d'aides financières. Pour en savoir plus sur les devis :
https://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Editions_grand_public/que_trouver_dans_devis_facture.pdf



DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

La loi n° 2020-16 du 24 juillet 2020 encadre le démarchage téléphonique et lutte contre les appels frauduleux. Cette loi dispose notamment que :

- ❖ Le **démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique est interdit**, sauf en cas d'exécution d'un contrat en cours ;
- ❖ Lors d'un démarchage téléphonique, le **professionnel doit se présenter de manière claire, précise et compréhensible au début de la conversation**.

Important : vous ne serez jamais démarché par un organisme public !

Pour plus d'informations, vous pouvez :

- ❖ Consulter notre analyse juridique (<https://www.adil08.org/documentation/analyses-juridiques-et-jurisprudence/aj-encadrement-demarchage-telephonique-lutte-contre-appels-frauduleux/>)
- ❖ Contacter l'ADIL des Ardennes

SOMMAIRE



Aides pour les propriétaires occupants	p. 4
Aides pour les propriétaires bailleurs	p. 7
Cas particulier des locataires voulant faire des travaux de rénovation énergétique	p. 10
Autres aides possibles	p. 12
Prêts mobilisables pour le financement de travaux	p. 16
Aides locales pour les travaux de rénovation énergétique	p. 18
Aides locales pour les travaux autres que de rénovation énergétique	p. 19
Aides locales pour la démolition	p. 21
Est-ce que les aides peuvent se cumuler ?	p. 22
Annexes	p. 23
Glossaire des acronymes	p. 28
Focus sur les évolutions des CEE et Coups de pouce	p. 29



Aides pour les propriétaires occupants

Habiter Mieux en Ardennes	OPAH de Sedan	OPAH de Charleville-Mézières
<p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doit pas être situé dans une zone OPAH 	<p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être situé dans la zone de l'OPAH de Sedan 	<p><u>Le logement :</u></p> <p>Doit être situé dans la zone de l'OPAH de Charleville-Mézières</p>
<p><u>Le propriétaire</u> doit avoir des revenus modestes ou très modestes (ANNEXE n° 1)</p> <p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être occupé à titre d'habitation principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux ❖ Doit être achevé depuis plus de 15 ans ❖ Ne doit pas avoir été acquis avec un PTZ datant de moins de 5 ans <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE avec une garantie décennale ❖ Doivent être parmi la liste des travaux éligibles ANAH ❖ Doivent être d'un montant d'au moins 1 500 € HT (sauf pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes) ❖ Ne doivent pas faire l'objet d'une prime CEE ou MaPrimeRénov' <p><u>Les devis</u> ne doivent pas être signés avant la réception du récépissé de dépôt de la demande d'aide.</p> <p><u>Le gain énergétique</u> doit être d'au moins 35 % après la fin des travaux.</p>		

Conditions
préliminaires

	Habiter Mieux en Ardennes	OPAH de Sedan	OPAH de Charleville-Mézières			
Avantages possibles	<p><u>Pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes :</u> Plusieurs subventions comprises entre 50 % et 80 % de la dépense éligible calculées sur un plafond de 30 000 € de travaux HT.</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT de la dépense éligible, dans la limite de 3 000 €.</p>	<p><u>Pour les propriétaires occupants aux revenus modestes :</u> Plusieurs subventions comprises entre 35 % et 55 % de la dépense éligible calculées sur un plafond de 30 000 € de travaux HT.</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT de la dépense éligible, dans la limite de 2 000 €.</p>	<p><u>Pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes :</u> Plusieurs subventions comprises entre 50 % et 80 % de la dépense éligible calculées sur un plafond de 30 000 € de travaux HT.</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT de la dépense éligible, dans la limite de 3 000 €.</p>	<p><u>Pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes :</u> Plusieurs subventions comprises entre 35 % et 55 % de la dépense éligible calculées sur un plafond de 30 000 € de travaux HT.</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT de la dépense éligible, dans la limite de 3 000 €.</p>	<p><u>Pour les propriétaires occupants aux revenus modestes :</u> Plusieurs subventions comprises entre 50 % et 60 % de la dépense éligible calculées sur un plafond de 30 000 € de travaux HT.</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT de la dépense éligible, dans la limite de 3 000 €.</p>	<p><u>Pour les propriétaires occupants aux revenus modestes :</u> Plusieurs subventions comprises entre 35 % et 45 % de la dépense éligible calculée sur un plafond de 30 000 € de travaux HT.</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>Une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT de la dépense éligible, dans la limite de 3 000 €.</p>
	En complément, plusieurs bonus peuvent vous être octroyés, sous réserve du respect de certaines conditions supplémentaires.					
	<p>Bonus sortie de passoire thermique d'un montant forfaitaire de 1 500 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La classe énergétique du logement est F ou G avant travaux ❖ Les travaux énergétiques permettent d'atteindre l'étiquette énergétique E au minimum <p>Bonus BBC d'un montant forfaitaire de 1 500 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La classe énergétique du logement est C, D, E, F ou G avant travaux ❖ Les travaux énergétiques permettent d'atteindre l'étiquette énergétique A ou B 					
			Prime de sortie de vacance d'un montant forfaitaire de 2 000 € :			
			❖ Le logement doit être vacant depuis plus de 2 ans			
			Le propriétaire occupant doit prendre l'engagement d'en faire sa résidence principale pendant 5 ans			
Démarches et contacts	<p>Habiter Mieux en Ardennes 23A rue André Dhôtel 08130 ATTIGNY</p> <p>03 24 71 00 91 habitermieux08@urbam.fr</p>	<p>SOLIHA 1 avenue Gustave Gailly (Entrée Place Jacques Bozzi) 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES</p> <p>03 24 32 79 23 contact.ardennes@solihha.fr</p>	<p>URBAM Conseil 23 A rue André Dhôtel 08130 ATTIGNY</p> <p>03 52 30 00 03 ardennes@urbam.fr</p>			
Remarques	<i>Les aides du programme Habiter Mieux en Ardennes ne sont jamais de droit même si l'on respecte l'ensemble des conditions.</i>		<p><i>Les aides de l'OPAH de Sedan ne sont jamais de droit même si l'on respecte l'ensemble des conditions.</i></p> <p>Attention ! L'OPAH de Sedan s'est terminée le 30/06/2021</p>			
	<i>Les aides de l'OPAH de Charleville-Mézières ne sont jamais de droit même si l'on respecte l'ensemble des conditions.</i>					

Focus sur l'aide d'Action Logement pour la rénovation énergétique

Cette aide n'est plus disponible, c'est-à-dire que vous ne pouvez plus faire de nouvelle demande d'aide. Par contre, si votre dossier était complet avant la fermeture de la plateforme il sera, en principe, étudié par Action Logement par ordre de complétude et jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Plus d'informations sur :

⇒ <https://www.actionlogement.fr/aide-renovation-energetique>

Remarque : ce focus concerne aussi bien l'aide pour les **propriétaires occupants** que **baillleurs**.



En tant que PROPRIÉTAIRE OCCUPANT, vous pouvez prétendre, sous conditions spécifiques, à d'autres aides que nous abordons dans la suite de notre guide :

❖ MaPrimeRénov'	p. 12
❖ Crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques	p. 13
❖ Caisse de retraite	p. 13
❖ CEE et Coups de pouce	p. 14
❖ Exonération de la taxe foncière	p. 15
❖ Chèque énergie	p. 15
❖ TVA à taux réduit	p. 15
❖ Eco-PTZ	p. 16
❖ Action Logement : Prêt travaux amélioration de la performance énergétique	p. 17
❖ CAF : Prêt à l'Amélioration du Cadre de Vie (PACV) et Prêt à l'Amélioration de l'Habitat (PAH)	p. 17

Certaines Communautés de Communes accordent aussi des aides, sous conditions spécifiques :

❖ **Le Pays Rethélois :**

▪ Incitation aux économies d'énergie	p. 18
▪ Incitation à la réoccupation d'habitat vacant	p. 18
▪ Incitation au ravalement de façades	p. 19
▪ Incitation à l'élimination des friches résidentielles	p. 21

❖ **Les Portes du Luxembourg :**

▪ Rénovation de façades traditionnelles	p. 19
▪ Aide à la démolition de ruines	p. 21

❖ **L'Argonne Ardennaise :**

▪ Ravalement de façades	p. 19
▪ Réfection de toitures	p. 19
▪ Aide à la démolition des ruines	p. 21

❖ **Ardennes Rives de Meuse :**

▪ Rénovation de façades	p. 19
▪ Réfection totale de toitures en ardoises naturelles	p. 19

Aides pour les propriétaires bailleurs

Habiter Mieux en Ardennes	OPAH de Sedan	OPAH de Charleville-Mézières		
<p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doit pas être situé dans une zone OPAH 	<p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être situé dans la zone OPAH de Sedan 	<p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être situé dans la zone OPAH de Charleville-Mézières 		
<p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être loué pendant 9 ans à titre d'habitation principale à l'issue des travaux (<u>sauf</u> dans le cas d'un loyer libre pour l'OPAH de Sedan). ❖ Doit être décent après travaux ❖ Doit être achevé depuis plus de 15 ans ❖ Ne doit pas avoir été acquis avec un PTZ datant de moins de 5 ans <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE avec une garantie décennale ❖ Doivent être parmi la liste des travaux éligibles ANAH ❖ Doivent être d'un montant d'au moins 1 500 € ❖ Ne doivent pas faire l'objet d'une prime CEE ou MaPrimeRénov' <p><u>Les devis</u> ne doivent pas être signés avant la réception du récépissé de dépôt de la demande d'aide.</p> <p><u>Le gain énergétique</u> doit être d'au moins 35 % en atteignant au minimum l'étiquette C après les travaux (et possiblement D si le montant des travaux est inférieur à 25 000 € HT par logement).</p>				
<p style="text-align: center;">Conditions préliminaires</p> <p><u>La location</u> doit respecter certaines conditions relatives au montant du loyer au m² et aux ressources du locataire (pour en savoir plus, consultez la rubrique « Propriétaire bailleur » sur le site d'Habiter Mieux en Ardennes (https://www.habitermieux08.fr/)).</p>	<p><u>La location</u> doit respecter certaines conditions relatives au montant du loyer au m² et aux ressources du locataire (pour en savoir plus, contacter l'opérateur conseil), <u>sauf dans le cas d'un loyer libre</u>.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><u>Pour un loyer social ou intermédiaire :</u></p> <p>Le propriétaire doit signer avec l'ANAH une convention de 9 ans.</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><u>Pour un loyer libre :</u></p> <p>Le propriétaire n'a aucune convention à signer avec l'ANAH.</p> <p>Attention ! Ce cas ne peut s'appliquer que pour les grands logements d'au moins 80 m².</p> </td> </tr> </table>	<p><u>Pour un loyer social ou intermédiaire :</u></p> <p>Le propriétaire doit signer avec l'ANAH une convention de 9 ans.</p>	<p><u>Pour un loyer libre :</u></p> <p>Le propriétaire n'a aucune convention à signer avec l'ANAH.</p> <p>Attention ! Ce cas ne peut s'appliquer que pour les grands logements d'au moins 80 m².</p>	<p><u>La location</u> doit respecter certaines conditions relatives au montant du loyer au m² et aux ressources du locataire (pour en savoir plus, contacter l'opérateur conseil).</p>
<p><u>Pour un loyer social ou intermédiaire :</u></p> <p>Le propriétaire doit signer avec l'ANAH une convention de 9 ans.</p>	<p><u>Pour un loyer libre :</u></p> <p>Le propriétaire n'a aucune convention à signer avec l'ANAH.</p> <p>Attention ! Ce cas ne peut s'appliquer que pour les grands logements d'au moins 80 m².</p>			

	Habiter Mieux en Ardennes	OPAH de Sedan	OPAH de Charleville-Mézières
Avantages	<p>Une subvention comprise entre 25 % à 45 % du montant de la dépense éligible plafonnée à 750 € HT au m² sur un maximum 80 m² pris en charge par logement.</p> <p>ET</p> <p>Une prime Habiter Mieux d'un montant forfaitaire de 1 500 à 2 000 €.</p>	<p>Une subvention à hauteur de 45 %, dans un plafond de 750 € HT au m² sur un maximum de 80 m² pris en charge par logement.</p> <p>ET</p> <p>Une prime Habiter Mieux d'un montant forfaitaire de 1 500 à 2 000 €</p>	<p>Une subvention comprise entre 25% et 45 % du montant de la dépense éligible plafonnée à 750 € HT au m² sur un maximum 80 m² pris en charge par logement.</p> <p>ET</p> <p>Une prime Habiter Mieux d'un montant forfaitaire de 1 500 à 2 000 €.</p>
			<p>En complément, une prime de sortie de vacance d'un montant forfaitaire de 2 000 € peut vous être octroyée, <u>sous réserve que le logement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit vacant depuis plus de 2 ans ❖ Fasse l'objet d'un conventionnement avec l'ANAH ou Action Logement
	<p>Un avantage fiscal consistant en un abattement forfaitaire d'un montant variable en fonction de la zone géographique, du type de conventionnement et de si vous décidez de passer par l'intermédiation locative (ANNEXE n° 2).</p>		<p>Un avantage fiscal consistant en un abattement forfaitaire d'un montant variable en fonction de la zone géographique, du type de conventionnement et de si vous décidez de passer par l'intermédiation locative (ANNEXE n° 2).</p>
Démarches et contacts	<p>Habiter Mieux en Ardennes 23A rue André Dhôtel 08130 ATTIGNY</p> <p>03 24 71 00 91 habitermieux08@urbam.fr</p>	<p>SOLIHA 1 avenue Gustave Gailly (Entrée Place Jacques BOZZI) 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES</p> <p>03 24 32 79 23 contact.ardennes@solihia.fr</p>	<p>URBAM Conseil 23 A rue André Dhôtel 08130 ATTIGNY</p> <p>03 52 30 00 03 ardennes@urbam.fr</p>
Remarques	<p><i>Les aides du programme Habiter Mieux en Ardennes ne sont jamais de droit même si l'on respecte l'ensemble des conditions.</i></p>	<p><i>Les aides de l'OPAH de Sedan ne sont jamais de droit même si l'on respecte l'ensemble des conditions.</i></p> <p>Attention ! L'OPAH de Sedan s'est terminée le 30/06/2021</p>	<p><i>Les aides de l'OPAH de Charleville-Mézières ne sont jamais de droit même si l'on respecte l'ensemble des conditions.</i></p>

Pour les **propriétaires bailleurs**, existe également le **mécanisme de la contribution du locataire au partage des économies d'énergie**, instauré par la loi MOLLE du 25 mars 2009. Celui-ci permet de faire participer le locataire aux économies d'énergie dont il bénéficie par le versement d'une contribution forfaitaire en plus du loyer et des charges pendant une certaine durée ne pouvant excéder 15 ans. Néanmoins, **en pratique**, ce dispositif est très peu utilisé car il est excessivement complexe à mettre en œuvre.

Pour plus d'informations sur ce dispositif de la contribution du locataire au partage des économies d'énergie :

⇒ <https://www.adil08.org/votre-question/vous-etes-propretaire/amelioration/contribution-du-locataire-au-partage-des-economies-de-charges/>

Remarque : concernant l'aide d'Action Logement pour la rénovation énergétique, merci de vous reporter au focus la concernant page 5.

En tant que PROPRIÉTAIRE BAILLEUR, vous pouvez prétendre, sous conditions spécifiques, à d'autres aides que nous abordons dans la suite de notre guide :

❖ MaPrimeRénov'	p. 12
❖ CEE et Coups de pouce	p. 14
❖ Exonération de la taxe foncière	p. 15
❖ TVA à taux réduit	p. 15
❖ Eco-PTZ	p. 16
❖ Action Logement : Prêt travaux amélioration de la performance énergétique	p. 17

Certaines Communautés de Communes accordent aussi des aides, sous conditions spécifiques :

❖ **Le Pays Rethélois :**

▪ Incitation aux économies d'énergie	p. 18
▪ Incitation à la réoccupation d'habitats vacants	p. 18
▪ Incitation au ravalement de façades	p. 19
▪ Incitation à l'élimination des friches résidentielles	p. 21

❖ **Les Portes du Luxembourg :**

▪ Rénovation de façades traditionnelles	p. 19
▪ Aide à la démolition de ruines	p. 21

❖ **L'Argonne Ardennaise :**

▪ Ravalement de façades	p. 19
▪ Réfection de toitures	p. 19
▪ Aide à la démolition des ruines	p. 21

❖ **Ardennes Rives de Meuse :**

▪ Rénovation de façades	p. 19
▪ Réfection totale de toitures en ardoises naturelles	p. 19

Cas particulier des locataires voulant faire des travaux de rénovation énergétique

Dans le cas d'un locataire voulant faire des rénovations énergétiques, la première chose à vérifier est que le logement loué respecte les **normes de décence**. En effet, un logement doit, en principe, respecter les normes de décence pour pouvoir être mis en location.

Pour rappel, **un logement décent doit répondre à 5 critères** :

- ❖ Ne pas présenter de risques manifestes pour la sécurité physique des occupants
- ❖ Ne pas présenter de risques manifestes pour la santé des occupants
- ❖ **Ne pas présenter de défauts manifestes de performance énergétique**
- ❖ Être pourvu des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement
- ❖ Être exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites

Pour en savoir plus sur la décence :

⇒ <https://www.adil08.org/ladil-des-ardennes/logement-indigne/>



⇒ https://www.adil08.org/fileadmin/Sites/ADIL_08/Depliants/ministere_guide_du_logement_decent_2018.pdf



**VOTRE LOGEMENT NE RESPECTE PAS
LES NORMES DE DÉCENCE ?**

⇒ **Contactez rapidement l'ADIL des Ardennes**

Si le logement respecte les critères de décence, et que le locataire souhaite tout de même faire des travaux de rénovation énergétique dans le logement, **il doit préalablement demander l'accord écrit de son propriétaire**, car ceux-ci constituent une transformation du logement loué.

En tant que **LOCATAIRE, vous pouvez prétendre, **sous conditions spécifiques**, à des aides que nous abordons dans la suite de notre guide :**

- ❖ Crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques p. 13
- ❖ Caisse de retraite p. 13
- ❖ CEE et Coups de pouce « chauffage » et « isolation » p. 14
- ❖ Chèque énergie p. 15
- ❖ TVA à taux réduit p. 15
- ❖ CAF : Prêt à l'Amélioration du Cadre de Vie (PACV) et Prêt à l'Amélioration de l'Habitat (PAH) p. 17



Autres aides possibles

MaPrimeRénov' (MPR)				
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur (Attention ! Il y a quelques spécificités, les concernant, que vous pouvez retrouver en bas de ce tableau) 			
Conditions préliminaires	<p><u>Le propriétaire</u> doit être une personne physique.</p> <p><u>Le logement</u> doit être achevé depuis plus de 2 ans</p> <p><u>Les travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent concerner la résidence principale (du propriétaire occupant ou du locataire pour un propriétaire bailleur) ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE (sauf exceptionnellement pour certains types de travaux ne le nécessitant pas) ❖ Ne doivent pas avoir commencés avant le dépôt de la demande, sauf dérogations (voir rubrique « Démarches et Contacts ») ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles qui doivent respecter les critères techniques définis par l'arrêté du 17 novembre 2020 			
Avantages	<p><u>Une prime forfaitaire dont le montant est déterminé en fonction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Du type de travaux éligibles ❖ Du niveau de ressources du bénéficiaire (ANNEXE n° 1). ❖ Du plafond par type de travaux <p>Cette prime est, en principe, versée à la fin des travaux, dans un plafond de 20 000 € de primes par logement sur 5 ans. Pour plus d'informations sur les travaux éligibles et les montants possibles de MaPrimeRénov', consultez le document sur Les nouveautés de MaPrimeRénov' (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/19164_maPrimeRenov_DP_Janvier%202021.pdf)</p> <p>Attention ! La prime est écartée de façon à ce que le montant cumulé de MaPrimeRénov', des CEE et Coup de pouce <u>ne dépasse pas</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour MPR Bleu : 90 % des dépenses éligibles ❖ Pour MPR Jaune : 75 % des dépenses éligibles ❖ Pour MPR Violet : 60 % des dépenses éligibles ❖ Pour MPR Rose : 40 % des dépenses éligibles <p>Il est éventuellement possible d'avoir 0 de reste à charge en cumulant ces aides (MPR, CEE et Coup de pouce) avec d'autres aides des collectivités territoriales, des caisses de retraite et du secteur privé.</p>			
Démarches et Contacts	<p>En principe, pour bénéficier de MaPrimeRénov', vous devez, avant le début des travaux, en faire la demande sur le site internet dédié (https://www.maprimerenov.gouv.fr/) et attendre de recevoir l'accusé de réception par mail. Attention ! L'accusé de réception ne vous assure pas du montant que vous percevrez, celui-ci sera recalculer en fonction de la facture finale, des autres que vous percevrez.</p> <p>Pour en savoir plus sur les différentes étapes de la demande, consultez Le guide pas à pas de MaPrimeRénov' (https://www.anah.fr/fileadmin/externe/maprimerovguidepasapas.pdf).</p> <p>Attention ! Il existe des dérogations à cette règle pour certains cas (propriétaire bailleur, travaux urgents, travaux résultants de dommages causés par des catastrophes naturelles, tempêtes, ouragans et cyclones).</p>			
Remarques	<p>Concernant ces bonus, des conditions supplémentaires s'appliquent :</p> <table border="1"> <tr> <td> <p><u>Pour le bonus Rénovation globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le bénéficiaire</u> doit avoir des revenus intermédiaires (MPR Violet) ou supérieurs (MPR Rose) ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre un gain énergétique d'au moins 55 % après travaux <p>Remarque : ce bonus peut se cumuler avec le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » mais pas avec les forfaits mono travaux de MPR. D'autre part, il ne s'applique qu'aux immeubles individuels.</p> </td> <td> <p><u>Pour le bonus « Sortie de passoire »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le logement</u> doit être classé en F ou G avant travaux ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre de sortir des « passoires thermiques » (il faut au minimum atteindre l'étiquette énergétique E) </td> <td> <p><u>Pour le bonus « BBC » (Bâtiment Basse Consommation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ Les travaux doivent permettre d'atteindre l'étiquette énergétique A ou B après travaux </td> </tr> </table> <p>Il existe une version « copropriété » de MPR qui est une aide collective versée directement au Syndicat de copropriétaires et qui n'est pas abordé dans ce guide. Un copropriétaire peut bénéficier de MPR « classique » pour des travaux sur ses parties privatives.</p>	<p><u>Pour le bonus Rénovation globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le bénéficiaire</u> doit avoir des revenus intermédiaires (MPR Violet) ou supérieurs (MPR Rose) ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre un gain énergétique d'au moins 55 % après travaux <p>Remarque : ce bonus peut se cumuler avec le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » mais pas avec les forfaits mono travaux de MPR. D'autre part, il ne s'applique qu'aux immeubles individuels.</p>	<p><u>Pour le bonus « Sortie de passoire »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le logement</u> doit être classé en F ou G avant travaux ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre de sortir des « passoires thermiques » (il faut au minimum atteindre l'étiquette énergétique E) 	<p><u>Pour le bonus « BBC » (Bâtiment Basse Consommation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ Les travaux doivent permettre d'atteindre l'étiquette énergétique A ou B après travaux
<p><u>Pour le bonus Rénovation globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le bénéficiaire</u> doit avoir des revenus intermédiaires (MPR Violet) ou supérieurs (MPR Rose) ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre un gain énergétique d'au moins 55 % après travaux <p>Remarque : ce bonus peut se cumuler avec le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » mais pas avec les forfaits mono travaux de MPR. D'autre part, il ne s'applique qu'aux immeubles individuels.</p>	<p><u>Pour le bonus « Sortie de passoire »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ <u>Le logement</u> doit être classé en F ou G avant travaux ❖ <u>Les travaux</u> doivent permettre de sortir des « passoires thermiques » (il faut au minimum atteindre l'étiquette énergétique E) 	<p><u>Pour le bonus « BBC » (Bâtiment Basse Consommation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faire un audit énergétique avant travaux et un certificat de conformité après travaux ❖ Les travaux doivent permettre d'atteindre l'étiquette énergétique A ou B après travaux 		
Spécificités pour les propriétaires bailleurs	<p><u>Spécificités pour les propriétaires bailleurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le propriétaire doit s'engager sur l'honneur à louer son bien à titre de résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans à compter de la date de paiement de la prime. ❖ Le niveau de ressources du bénéficiaire s'apprécie sur les revenus et la composition familiale du propriétaire bailleur (et non du locataire comme pour le programme Habiter Mieux). ❖ La limite de 20 000 € sur 5 ans s'apprécie par logement loué, dans la limite de 3 logements (le propriétaire bailleur peut également bénéficier de MPR en tant que propriétaire occupant). ❖ Le propriétaire s'engage à informer son locataire de la réalisation de travaux financés par la prime et, dans le cas d'une éventuelle réévaluation du montant du loyer, à déduire le montant de la prime du montant des travaux d'amélioration ou de mise en conformité justifiant cette réévaluation du montant du loyer et à en informer son locataire. 			

	Crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques	Caisse de retraite
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Locataire ❖ Occupant à titre gratuit 	<p>Sous réserve de conditions particulières à la caisse de retraite en question :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Locataire ❖ Occupant à titre gratuit
Conditions préliminaires	<p><u>Le bénéficiaire</u> doit être une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI.</p> <p><u>Le logement</u> doit être la résidence principale ou secondaire du propriétaire (dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable).</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Attention ! La résidence secondaire doit être exclusivement à usage de logement du bénéficiaire. <p><u>Les travaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Peuvent comprendre l'acquisition et la pose du système de recharge (Attention ! Dans ce cas, la fourniture et la pose doivent être facturées par la même entreprise) ❖ Doivent respecter des caractéristiques techniques qui seront précisées ultérieurement <p><u>La dépense</u> doit être effectuée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.</p>	<p>Chaque caisse de retraite, principale ou complémentaire, définit ses aides avec des opérations financables, des conditions et des avantages qui lui sont propres, il faut donc se renseigner auprès d'elles ou auprès d'un opérateur car beaucoup de caisses exigent que l'on passe par un opérateur désigné par elles pour bénéficier de leurs aides.</p> <p><u>Souvent les caisses de retraite demandent :</u></p>
Avantages	<p>Un crédit d'impôt d'un montant de 75 % de la dépense éligible, dans un plafond de 300 € par système de recharge. Le crédit d'impôt s'applique sur les revenus de l'année où il a payé la dépense.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les célibataires peuvent donc prétendre à 2 installations (une sur la résidence principale et une autre sur la résidence secondaire). ❖ Les couples soumis à imposition commune peuvent donc prétendre à 4 installations (2 sur la résidence principale et 2 autres sur la résidence secondaire). 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Que les <u>travaux</u> concernent l'habitation principale ❖ Que le <u>bénéficiaire ait cotisé à la caisse en question plus qu'aux possibles autres caisses</u> ❖ Que les <u>devis</u> ne soient pas signés avant l'accord de la caisse
Démarches et Contacts	<p>Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, vous devez être en mesure de présenter à l'administration fiscale, la facture (autre que des factures d'acompte) de l'entreprise. La facture doit notamment comprendre la mention du lieu de réalisation des travaux, la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques des systèmes de charge.</p> <p>À défaut, l'administration fiscale pourra opérer une reprise, égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.</p>	<p>Ainsi, <u>vous pouvez</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit contacter directement vos caisses de retraite principales et complémentaires ❖ Soit contacter un opérateur conseil du Département :
Remarques	<p>Attention ! Même si le CITE n'est plus d'actualité, il est toujours possible de le demander dans certaines circonstances, <u>en suivant les modalités du CITE 2019 ou 2020</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les modalités du CITE 2019 peuvent s'appliquer aux dépenses payées en 2020 et engagées en 2018 ou 2019 (avec l'acceptation du devis et le versement d'un acompte). ❖ Les modalités du CITE 2020 peuvent s'appliquer aux dépenses payées en 2021 et engagées en 2019 ou 2020 (avec l'acceptation du devis et le versement d'un acompte). <p>Attention ! Le contribuable ne peut cumuler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Pour des travaux énergétiques</u> : du CITE et de MPR. ❖ <u>Pour les dépenses d'installation de systèmes de charge pour véhicules électriques</u> : du CITE et du Crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicules électriques. 	<p>Habiter Mieux en Ardennes 23A rue André Dhôtel 08130 ATTIGNY</p> <p>03 24 71 00 91 habitermieux08@urbam.fr</p>

	CEE (Certificat d’Economie d’Energie)	Coup de pouce « chauffage » et « isolation » <small>Pour le Coup de pouce chauffage : dispositif ouvert jusqu’en 2025 Pour le Coup de pouce isolation : dispositif ouvert jusqu’au 30 juin 2022 avec des travaux achevés au plus tard le 30/09/2020</small>	Coup de pouce « thermostat avec régulation performante » <small>Dispositif ouvert jusqu’au 31/12/2021 avec des travaux achevés au plus tard le 30/04/2022</small>	Coup de pouce « Rénovation performante d’une maison individuelle »
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur ❖ Locataire ❖ Occupant à titre gratuit 		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur
Conditions préliminaires	La demande doit être faite avant de signer les devis			
	<p><u>Le logement</u> doit être achevé depuis plus de 2 ans</p> <p><u>Les travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE ❖ Doivent respecter les critères techniques définis à l’article 18 bis de l’annexe IV du CGI ❖ Ne doivent pas faire l’objet d’aide de d’Habiter Mieux en Ardennes ou d’une OPAH 		<p><u>Le logement</u> doit être doté d’un système de chauffage individuel.</p> <p><u>Les travaux</u> doivent consister en l’installation d’un équipement de programmation par intermittence.</p>	<p><u>Le logement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être achevé depuis plus de 2 ans ❖ Doit être une maison individuelle <p><u>Les travaux</u> doivent permettre d’atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (sans déduction de la production d’électricité autoconsommée ou exportée) sur les usages chauffage, refroidissement et production d’eau chaude sanitaire d’au moins 55 %.</p>
Avantages	<p>Un avantage financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Qui peut prendre plusieurs formes : bons d’achats, chèques travaux, prêts à taux bonifiés, réduction sur facture, etc. ❖ Avec un montant variable en fonction : du fournisseur d’énergie sollicité, du marché des CEE et du type de travaux 	<p><u>Une prime « coup de pouce » dont le montant dépend :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ De vos ressources ❖ Du type de travaux 	<p>Une prime forfaitaire de 150 € par logement.</p> <p>Attention ! Cette prime n’est pas cumulable avec d’autres primes Coup de pouce.</p>	<p><u>Une prime « coup de pouce » dont le montant dépend :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ De vos ressources ❖ Des économies d’énergie réalisées et de la situation initiale du logement
Démarches et Contacts	<p><u>Il y a deux possibilités pour bénéficier de CEE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Contacter plusieurs fournisseurs pour comparer leurs offres ❖ Passer par un artisan qui les récupère lui-même et les déduits de la facture <p>Pour en savoir plus sur le principe des CEE : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/16140-5_CEE_4p_A5.pdf</p>	Pour en savoir plus sur ce dispositif (et notamment la liste des signataires, ainsi que les démarches à effectuer) :		
		https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-et-isolation	https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-thermostat-regulation-performante	https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-renovation-performante-dune-maison-individuelle
	Contactez un conseiller FAIRE qui vous orientera dans vos démarches, <u>vous pouvez trouver le conseiller FAIRE en charge de votre localisation à la dernière page de ce guide</u> ou sur le site internet du service public de la rénovation énergétique (https://www.faire.gouv.fr/)			
Remarques	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L’ensemble des aides exposées dans ce tableau reposent sur des CEE, qui ne sont pas des aides de l’Etat mais des fournisseurs d’énergie, aussi appelés « obligés ». ❖ Les coups de pouce sont des bonifications des CEE ciblées sur certains types de travaux avec des conditions et des signataires propres. ❖ L’isolation à 1 € n’est qu’une opération commerciale reposant essentiellement sur les CEE. <p>⇒ Nous vous invitons à consulter notre focus sur les dernières évolutions des CEE et des Coups de pouce (page 29).</p>			



	Exonération de la taxe foncière	Chèque énergie	TVA à taux réduit
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Locataire 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur ❖ Locataire ❖ Occupant à titre gratuit
Conditions	<p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit avoir été achevé avant le 1^{er} janvier 1989 ❖ Doit être dans une collectivité ayant voté une exonération de taxe foncière <p><u>Le propriétaire</u> doit avoir fait des dépenses d'équipement éligibles au CITE (article 200 quater du CGI) pour un montant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 10 000 € par logement au cours de l'année précédant l'année d'application de l'exonération ❖ 15 000 € par logement au cours des 3 années précédant l'année d'application de l'exonération 	<p><u>Le ménage</u> doit avoir un revenu fiscal de référence en dessous d'un certain niveau (vous pouvez vérifier votre éligibilité sur le site internet, dont le lien est dans la rubrique « <i>Remarques</i> », ci-dessous).</p> <p>Dans le cas où vous l'utilisez pour des <u>travaux de rénovation</u> énergétique, <u>ceux-ci doivent être</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Réalisés par un professionnel RGE ❖ Éligibles au CITE (article 200 quater du CGI) 	<p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être achevé depuis plus de 2 ans ❖ Doit être occupé à titre de résidence principale <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent être parmi la liste des travaux éligibles (article 200 quater du CGI), ou des travaux induits par ceux-ci ❖ Doivent être pour un montant supérieur à 300 €
Avantages	<p><u>Une exonération de la taxe foncière du logement concerné allant de 50 % à 100 % pendant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 5 ans pour les délibérations prises avant 2020 ❖ 3 ans pour les délibérations prises depuis 2020 	<p>Un chèque énergie d'un montant annuel variant entre 48 € et 277 €. Celui-ci est utilisable pour payer vos factures d'énergie, vos achats de combustible, vos travaux de rénovation énergétique, etc.</p>	<p><u>Un taux de TVA réduit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ A 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique, ainsi que les travaux induits qui leurs sont indissociables (https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9417-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225) ❖ A 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ainsi que la fourniture de certains équipements <p><u>Pour plus d'informations, et notamment la liste des travaux éligibles :</u> https://www.economie.gouv.fr/particuliers/tva-taux-reduits-travaux</p>
Démarches et Contacts	<p>Pour savoir si votre commune est éligible, contactez votre maire. A titre purement indicatif, vous trouverez en ANNEXE n° 3 la liste des communes qui, à notre connaissance, ont voté cette exonération avec le taux d'exonération correspondant.</p> <p><u>Pour bénéficier de l'exonération</u>, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.</p>	<p>En principe, aucune démarche n'est nécessaire, à condition de remplir votre déclaration de revenus annuelle.</p>	<p>En principe, le professionnel applique directement ce taux de TVA sur la facture.</p> <p>La consultant devra uniquement signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés.</p> <p><u>Pour en savoir plus sur les différents taux de TVA :</u> https://www.economie.gouv.fr/particuliers/tva-taux-reduits-travaux</p>
Remarques		<p>Vous pouvez vérifier votre éligibilité et obtenir un complément d'informations sur le site : https://chequeenergie.gouv.fr/</p>	<p>Pensez à conserver une copie de l'attestation que vous allez remplir à la demande de l'entreprise pour l'application de la TVA à taux réduit.</p>

Prêts mobilisables pour le financement de travaux

Eco-PTZ	
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur
Conditions préliminaires	<p><u>Le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être achevé depuis plus de 2 ans ❖ Doit être occupé à titre de résidence principale ou être destiné à l'être <p><u>Les travaux que le prêt finance doivent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit correspondre à au moins une action efficace d'amélioration de performance énergétique ❖ Soit permettre d'améliorer d'au moins 35 % la performance énergétique globale du logement ❖ Soit constituer des travaux de réhabilitation de système d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE ❖ Doivent être réalisés dans un délai de 3 ans après l'accord de prêt ❖ Doivent respecter les critères techniques définis par l'arrêté du 17 novembre 2020
Avantages	<p><u>Un éco-PTZ permettant de financer le reste à charge après les possibles aides, d'un montant maximal de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 7 000 € pour une seule action sur les parois vitrées ❖ 15 000 € pour une seule action ❖ 25 000 € pour un bouquet de deux actions ❖ 30 000 € pour un bouquet de trois actions, ou l'atteinte d'une performance énergétique globale <p>La durée maximale de ce prêt est de 15 ans quel que soit la nature des travaux.</p> <p>La possibilité de bénéficier d'un éco-PTZ complémentaire dans un délai de 5 ans après le premier éco-PTZ. Néanmoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La somme de ceux-ci ne peut dépasser les 30 000 € ❖ Les travaux du premier éco-PTZ doivent être terminés ❖ Les travaux du nouvel éco-PTZ devront être terminés dans un délai de 3 ans après celui-ci
Démarches et Contacts	<p>Comme pour toute demande de prêt vous devez en faire la demande auprès d'un établissement bancaire. Néanmoins, vu qu'il s'agit d'un prêt réglementé, il faut que l'établissement ait signé une convention avec l'Etat pour qu'il puisse proposer l'éco-PTZ.</p> <p>Pour en savoir plus (et notamment la liste des banques proposant l'éco-PTZ, ainsi que les travaux éligibles) :</p> <p>https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/eco-pret-taux-zero-individuel</p>
Remarques	<p><i>L'éco-PTZ n'est jamais de droit même si vous remplissez l'ensemble des conditions, c'est donc la banque qui appréciera votre demande.</i></p> <p>En pratique, il faut savoir que les banques ne proposent pas spontanément ce prêt car il est compliqué à mettre en œuvre. Il existe également un éco-PTZ Habiter Mieux destiné à financer le reste à charge dans le cadre de travaux de rénovation ayant bénéficié d'aides du programme Habiter Mieux.</p> <p>Pour connaître la liste des travaux/actions éligibles et les critères techniques :</p> <p>https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-10/quide_des_travaux_eligibles_et_necessaires_eco_ptz.pdf</p>

	Action Logement Prêt travaux amélioration de la performance énergétique	CAF Prêt à l'Amélioration du Cadre de Vie (PACV) Pour la réalisation de travaux	CAF Prêt à l'Amélioration de l'Habitat (PAH)
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Locataire 	
Conditions préliminaires	<p><u>Le bénéficiaire</u> doit être salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole d'au moins 10 salariés.</p> <p><u>Le logement</u> doit être utilisé à titre de résidence principale.</p> <p><u>Les travaux</u> doivent faire partie des opérations finançables (que vous pouvez retrouver sur la page du produit).</p>	<p><u>Le bénéficiaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit percevoir des prestations familiales (hors ALS, APL, RSA, Prime d'activité et AAH) ❖ Doit avoir un quotient familial inférieur à celui voté annuellement par le Service d'Action Sociale de la CAF des Ardennes <p><u>Le logement</u> doit être l'habitation principale du bénéficiaire.</p> <p><u>Les travaux</u> doivent être parmi la liste des travaux ANAH.</p>	<p><u>Le bénéficiaire</u> doit percevoir des prestations familiales (hors ALS, APL, RSA, Prime d'activité et AAH).</p> <p><u>Le logement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être l'habitation principale du bénéficiaire ❖ Doit avoir plus de 2 ans <p><u>Les travaux</u> doivent être parmi la liste des travaux ANAH.</p>
Avantages	Un prêt pouvant atteindre 100 % des dépenses éligibles pour un montant maximum de 10 000 € à 1 % sur une période allant jusqu'à 10 ans.	Un prêt pouvant atteindre 100 % des dépenses éligibles pour un montant maximum de 2 500 € à 0 % sur une période allant jusqu'à 60 mois.	Un prêt pouvant atteindre 80 % des dépenses éligibles pour un montant maximum de 1 067,14 € à 1 % sur une période allant jusqu'à 36 mois.
		Le remboursement de ces prêts se fera par retenues sur les prestations familiales du ménage.	
Démarches et Contacts	Vous pouvez faire votre demande de prêt par le biais de ce formulaire sur le site d'Action Logement : https://www.actionlogement.fr/demande-pret	Vous pouvez faire votre demande de prêt auprès de la CAF des Ardennes, sur votre espace en ligne ou par le biais du formulaire correspondant disponible sur le site internet de la CAF.	
Remarques	<i>Ce prêt est soumis à conditions et octroyé sous réserve de l'accord d'Action Logement Services et de l'accord éventuel de l'employeur. Il est disponible dans la limite de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur</i>	<i>Ce prêt est soumis à conditions et octroyé sous réserve de l'accord du Service d'Action Sociale de la CAF des Ardennes.</i>	<i>Ce prêt est octroyé sous réserve du respect de l'ensemble des conditions posées par la CAF.</i>
	<p>Plus d'informations sur la page produit sur le site d'Action Logement (https://www.actionlogement.fr/le-pret-travaux-amelioration-performance-energetique).</p> <p>Ce prêt est cumulable avec le prêt-accession d'Action Logement.</p> <p>Si vous êtes salarié du secteur agricole, le prêt AGRI-TRAVAUX vous est proposé, sous des conditions différentes, par Action Logement.</p> <p>Retrouvez toutes les aides d'Action Logement pour les salariés agricoles (https://www.actionlogement.fr/le-secteur-agricole#produits).</p>	<p>Plus d'informations sur la page dédiée du règlement intérieur de l'action sociale de la CAF des Ardennes : http://www.caf.fr/sites/default/files/caf/081/RIAS%202020%20-%20Familles.pdf</p> <p>Une autre version, sous conditions spécifiques, de ce prêt est destinée aux dépenses d'équipement mobilier et ménager.</p>	<p>Pour en savoir plus : http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/le-pret-a-l-amelioration-de-l-habitat-pah</p>

Aides locales pour les travaux de rénovation énergétique

	Pays Rethélois (Fonds n° 1) Pour l'incitation aux économies d'énergie	Pays Rethélois (Fonds n° 4) Pour l'incitation à la réoccupation d'habitat vacant
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur
Conditions préliminaires	<p><u>Le bénéficiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit avoir des ressources <u>supérieures</u> aux revenus modestes de l'ANAH mais également <u>inférieur</u> aux plafonds de ressources spécifiques (ANNEXE n° 4) <p><u>Le logement</u> doit être achevé depuis plus de 15 ans</p> <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant le dépôt du dossier de demande de subvention ❖ Doivent être réalisés par un professionnel RGE autre que le bénéficiaire de la subvention ❖ Doivent obligatoirement être précédés d'une évaluation énergétique (Attention, c'est la Communauté de Communes qui se charge de mettre en relation le particulier et le technicien et celle-ci est prise en charge à 50 % de son montant qui déduit du montant total de l'aide) ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles ❖ Doivent être d'un montant minimum de 1 500 € <p><u>Le gain énergétique</u> doit être d'au moins 25 % après travaux (sauf pour les menuiseries)</p>	<p><u>Le bénéficiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit prendre l'engagement d'une occupation minimale de 1 an (pour les propriétaires occupants et bailleurs) ❖ Doit avoir des revenus inférieurs à des plafonds spécifiques (ANNEXE n° 4) <p><u>L'immeuble :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être à usage antérieur d'habitation attesté et/ou dont le RDC comprenait un usage non résidentiel, révolu depuis ❖ Doit avoir été construit avant 1960 ❖ Ne doit pas avoir connu d'occupation résidentielle continue depuis au moins 5 ans ❖ Doit être situé au sein de l'enveloppe bâtie des communes, en priorité dans les cœurs de bourgs <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant le dépôt du dossier de demande de subvention ❖ Doivent être réalisés par un professionnel autre que le bénéficiaire de la subvention ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles comprenant des travaux de rénovation énergétique, mais également des travaux de rénovation générale <p><u>Le gain énergétique</u> doit être d'au moins 25 % pour les travaux de rénovation énergétique (aucun gain n'est demandé en cas de travaux de rénovation générale)</p>
Avantages	<p>Une subvention à hauteur de 35 % du montant TTC des dépenses éligibles calculée sur un plafond variable en fonction du type de travaux (ANNEXE n° 5). Néanmoins, la prise en charge de <u>l'évaluation énergétique obligatoire</u> est déduite du montant total de l'aide.</p>	<p>Plusieurs primes forfaitaires dont le cumul peut aller de 4 000 € à 8 000 € en fonction (ANNEXE n°6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ De l'âge de construction ❖ De la surface d'espace résidentiel ❖ Du niveau de confort ❖ De l'état du bien
Démarches et Contacts	<p>Communauté de Communes du Pays Rethélois Service Habitat</p> <p>03 52 10 01 00 accueil@cc-paysrethelois.fr</p>	
Remarques	<p>Les aides du Pays Rethélois sont octroyées dans la limite d'un nombre de dossiers et d'un plafond annuel de subventions.</p>	

Aides locales pour les travaux autres que de rénovation énergétique

	Argonne Ardennaise (2C2A) Pour la rénovation des toitures et des façades	Ardennes Rives de Meuse Pour la réfection totale de toitures en ardoises naturelles et la rénovation de façades	Pays Rethélois (Fonds n° 5) Pour l'incitation au ravalement et réfection de façades	Portes du Luxembourg Pour la rénovation de façades traditionnelles
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur 			
Conditions préliminaires	<p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent concerner un ravalement de façade ou une réfection de toiture ❖ Doivent faire partie des dépenses éligibles ❖ Doivent respecter des prescriptions architecturales ❖ Ne doivent pas bénéficier d'aides de l'ANAH ❖ Ne doivent pas être commencés avant la réception de l'accord écrit de la 2C2A <p><u>Les revenus</u> du propriétaire doivent être en dessous de plafonds spécifiques (ANNEXE n° 7).</p>	<p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doivent concerner une rénovation de façade ou une réfection totale de toiture en ardoises naturelles ❖ Doivent faire partie des dépenses subventionnables <p><u>L'immeuble</u> doit être situé dans un des secteurs d'intérêt général (ANNEXE n° 8).</p> <p>Attention ! Cette aide n'est pas possible sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes mais uniquement sur les différents secteurs que vous trouverez en annexe.</p>	<p><u>Le propriétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit avoir des revenus inférieurs à des plafonds spécifiques (ANNEXE n° 4) <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier de demande de subvention ❖ Doivent être réalisés par un professionnel autre que le bénéficiaire de la subvention ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles ❖ Pris en charge portent uniquement sur les façades visibles donnant sur la rue sauf pour les façades « dites communes » <p><u>L'immeuble doit être :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Un immeuble d'habitation (principal ou secondaire) ou ses annexes attenantes ❖ Un local d'activité intégré à l'immeuble d'habitation, mais attention, dans ce cas, la surface d'habitation doit être à minima équivalente à 50 % de la surface totale de l'immeuble en question. ❖ Doit être situé au sein de l'enveloppe bâtie des communes, en priorité dans les cœurs de bourgs 	<p><u>Le propriétaire</u> a l'obligation d'apposer un panneau mentionnant la participation de la Communauté aux travaux.</p> <p><u>Les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant le dépôt du dossier et la délivrance de l'autorisation de démarrage des travaux ❖ Doivent être parmi la liste des dépenses éligibles <p><u>L'immeuble :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit être en matériaux traditionnels (moellons, pierres de taille, briques) ❖ Doit être visible depuis une rue fréquentée

<p>Avantages</p>	<p><u>Pour la rénovation des toitures</u> : une subvention à hauteur de 15 % du montant des travaux éligibles calculée sur un plafond de 10 000 € de travaux TTC.</p> <p><u>Pour la rénovation des façades</u> : une subvention à hauteur de 25 % du montant des travaux éligibles calculée sur un plafond de 10 000 € de travaux TTC.</p>	<p><u>Pour la réfection totale de toiture en ardoises naturelles</u> :</p> <p><u>Dans le secteur 1</u> : une subvention à hauteur de 25 % du coût des dépenses subventionnables (TTC) pour un plafond de subvention de 25 000 €.</p> <p><u>Dans le secteur 2</u> : une subvention à hauteur de 20 % du coût des travaux subventionnables (TTC) pour un plafond de subvention de 2 500 €.</p>	<p><u>Pour la rénovation de façades</u> :</p> <p><u>Dans le secteur 1</u> : une subvention à hauteur de 25 % du coût des dépenses subventionnables (TTC) pour un plafond de subvention de 25 000€.</p> <p><u>Dans le secteur 2</u> : une subvention à hauteur de 20 % du coût des dépenses subventionnables (TTC) <u>pour un plafond de subvention de</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 3 914 € pour l'enduit à la chaux ❖ 2 728 € pour le rejointoiement ❖ 4 692 € pour le bardage traditionnel 	<p><u>Pour les travaux de rénovation de façades « dites remarquables »</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Une subvention à hauteur de 40 % du montant TTC des travaux éligibles, dans un plafond de 20 000 €. ❖ Une prime forfaitaire complémentaire d'un montant de 1 000 € est versée <u>si l'immeuble en question est situé dans un périmètre de protection de monument historique</u> <p><u>Pour les travaux de rénovation de façades « dites communes »</u> : une subvention à hauteur de 20 % du montant TTC des travaux éligibles, dans un plafond de 20 000 €.</p>	<p>Une subvention de 30 % de la dépense éligible calculée sur un plafond de 8 000 € de travaux TTC par façade/pignon.</p>				
<p>Démarches et Contacts</p>	<p>Contactez la personne en charge de cette aide à la Communauté de Communes pour vérifier avec elle que votre projet est éligible à l'aide et faire la demande de subvention.</p>				<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 25%; text-align: center;"> <p>Caroline GUTKNECHT 03 24 30 23 94</p> <p>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 rue du chemin salé BP 80 08400 Vouziers</p> </td> <td style="width: 25%; text-align: center;"> <p>Mme SCHNEIDER Service Aides à l'Habitat 03 24 41 50 90 opah@ardennerivesdemeuse.com</p> <p>Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse 29 rue Méhul 08600 GIVET</p> </td> <td style="width: 25%; text-align: center;"> <p>Communauté de Communes du Pays Rethélois Service Habitat</p> <p>03 52 10 01 00 accueil@cc-paysrethelois.fr</p> </td> <td style="width: 25%; text-align: center;"> <p>Communauté de Communes des Portes du Luxembourg Service Habitat 37 ter avenue du Général de Gaulle 08110 CARIGNAN</p> <p>03 24 27 90 98 contact@portesduluxembourg.fr</p> </td> </tr> </table>	<p>Caroline GUTKNECHT 03 24 30 23 94</p> <p>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 rue du chemin salé BP 80 08400 Vouziers</p>	<p>Mme SCHNEIDER Service Aides à l'Habitat 03 24 41 50 90 opah@ardennerivesdemeuse.com</p> <p>Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse 29 rue Méhul 08600 GIVET</p>	<p>Communauté de Communes du Pays Rethélois Service Habitat</p> <p>03 52 10 01 00 accueil@cc-paysrethelois.fr</p>	<p>Communauté de Communes des Portes du Luxembourg Service Habitat 37 ter avenue du Général de Gaulle 08110 CARIGNAN</p> <p>03 24 27 90 98 contact@portesduluxembourg.fr</p>
<p>Caroline GUTKNECHT 03 24 30 23 94</p> <p>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 rue du chemin salé BP 80 08400 Vouziers</p>	<p>Mme SCHNEIDER Service Aides à l'Habitat 03 24 41 50 90 opah@ardennerivesdemeuse.com</p> <p>Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse 29 rue Méhul 08600 GIVET</p>	<p>Communauté de Communes du Pays Rethélois Service Habitat</p> <p>03 52 10 01 00 accueil@cc-paysrethelois.fr</p>	<p>Communauté de Communes des Portes du Luxembourg Service Habitat 37 ter avenue du Général de Gaulle 08110 CARIGNAN</p> <p>03 24 27 90 98 contact@portesduluxembourg.fr</p>						
<p>Remarques</p>	<p><i>Les aides de l'Argonne Ardennaise sont octroyées dans la limite d'un nombre de dossiers et d'un plafond annuel de subventions.</i></p> <p>A titre d'exemple, les dépenses d'entretien courant et d'isolation ne sont pas prises en charge par cette aide. Par conséquent, si ceux-ci sont prévus sur les devis, ils ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'aide.</p>	<p>Attention ! Les plafonds sont <u>exprimés en plafond de subvention</u> et non en plafond de dépenses éligibles comme pour la plupart des autres aides de ce guide.</p>	<p><i>Les aides du Pays Rethélois sont octroyées dans la limite d'un nombre de dossiers et d'un plafond annuel de subventions.</i></p>						

Aides locales pour la démolition

	Pays Rethélois (Fonds n° 6) Pour l'incitation à l'élimination des friches résidentielles	Argonne Ardennaise (2C2A) Aide à la démolition des ruines	Portes du Luxembourg Aide à la démolition de ruines
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire d'un immeuble éligible ❖ L'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Rethélois 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire d'un immeuble éligible 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Propriétaire occupant ❖ Propriétaire bailleur
Conditions préliminaires	<p><u>Le propriétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Doit avoir des revenus inférieurs à des plafonds spécifiques (ANNEXE n° 4) ❖ Doit avoir obtenu son permis de démolir (le cas échéant) ❖ Doit prendre l'engagement de procéder à la mise en vente ou à la mise en œuvre de l'aménagement bâti ou urbain du terrain mis à nu dans un délai de 1 an à compter de la démolition <p><u>Les « travaux » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas avoir commencés avant le dépôt du dossier de demande de subvention ❖ Doivent être réalisés par un professionnel autre que le bénéficiaire de la subvention ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles (Attention ! Les coûts de traitement des déchets et de dépollution ne sont pas éligibles) <p><u>L'immeuble doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Être usage antérieur d'habitat attesté et ses annexes ❖ Être vacant ❖ Présenter une dégradation avancée ne permettant plus sa réoccupation sans travaux lourds de réhabilitation ❖ Être situé au sein de l'enveloppe bâtie des communes, en priorité dans les cœurs de bourgs 	<p><u>L'immeuble doit être situé dans le bourg et doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ❖ Soit se trouver dans un état de délabrement avancé ❖ Soit ne pouvant pas faire l'objet d'une rénovation pour des contraintes techniques <p><u>Les « travaux » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant l'accord écrit de la Communauté de Communes ❖ Doivent porter sur l'ensemble de l'unité foncière ❖ Doivent être parmi les dépenses éligibles (travaux de démolition, évacuation des gravats, remise en état du terrain, sécurisation des mitoyennetés) 	<p><u>L'immeuble doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Être visible depuis le domaine public ❖ Être en état de délabrement avancé qui ne peut faire l'objet d'une rénovation <p><u>Les « travaux » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne doivent pas être commencés avant le dépôt du dossier et la délivrance de l'autorisation de démarrage des travaux ❖ Doivent porter sur la démolition totale du bâtiment
Avantages	Une aide à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles calculée sur un plafond de 30 000 € de travaux TTC.	Une aide à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles calculée sur un plafond de 10 000 € de travaux TTC.	Une aide à hauteur de 90 % du montant des dépenses éligibles calculée sur un plafond de 15 000 € de travaux TTC.
Démarches et Contacts	<p>Communauté de Communes du Pays Rethélois Service Habitat</p> <p>03 52 10 01 00 accueil@cc-paysrethelois.fr</p>	<p>Caroline GUTKNECHT 03 24 30 23 94</p> <p>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 rue du Chemin Salé BP 80 08400 Vouziers</p>	<p>Communauté de Communes des Portes du Luxembourg Service Habitat</p> <p>37 ter avenue du Général de Gaulle 08110 CARIGNAN</p> <p>03 24 27 90 98 contact@portesduluxembourg.fr</p>
Remarques	Les aides du Pays Rethélois sont octroyées dans la limite d'un nombre de dossiers et d'un plafond annuel de subventions.	Les aides de l'Argonne Ardennaise sont octroyées dans la limite d'un nombre de dossiers et d'un plafond annuel de subventions.	Attention ! L'aide ne sera versée qu'après l'évacuation totale des gravats et remise en état du terrain.

Est-ce que les aides peuvent se cumuler ?

	MaPrimeRénov'	CITE 2020	Habiter Mieux en Ardennes / OPAH de Sedan / OPAH de Charleville-Mézières	Action Logement (Attention ! Cette aide n'est plus disponible à l'ouverture de nouveaux dossiers)	CEE / Coup de pouce
MaPrimeRénov'		NON	NON	OUI, mais avec un écrêtement	OUI, mais avec un écrêtement
CITE 2020	NON		NON	NON	OUI, mais avec un écrêtement
Habiter Mieux en Ardennes / OPAH de Sedan / OPAH de Charleville-Mézières	NON	NON		OUI, mais avec Action Logement en primo-financier	NON
Action Logement (Attention ! Cette aide n'est plus disponible à l'ouverture de nouveaux dossiers)	OUI, mais avec un écrêtement	NON	OUI, mais avec Action Logement en primo-financier		OUI
CEE / Coup de pouce	OUI, mais avec un écrêtement	OUI, mais avec un écrêtement	NON	OUI	

Remarque : par principe, l'ensemble des aides peuvent se « cumuler » / se coupler si elles ne sont pas sur les mêmes travaux. Sinon dans le cas où vous souhaitez cumuler des aides sur les mêmes travaux, il faut vérifier les possibilités de cumul avec les personnes en charge de ces différentes aides ou avec l'opérateur en charge.

❖ Annexe n° 1 :

Les plafonds de ressources de l'ANAH et de MaPrimeRénov'



Nombre d'occupant(s)	Revenu fiscal de référence (inférieur à)			
	1	14 879 €	19 074 €	29 148 €
2	21 760 €	27 896 €	42 848 €	
3	26 170 €	33 547 €	51 592 €	
4	30 572 €	39 192 €	60 336 €	
5	34 993 €	44 860 €	69 081 €	
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €	+ 8 744 €	
Pour <u>MaPrimeRénov'</u> vos ressources sont :	MaPrimeRénov' BLEU (Très modestes)	MaPrimeRénov' JAUNE (Modestes)	MaPrimeRénov' VIOLET (Intermédiaires)	MaPrimeRénov' ROSE (Supérieurs)
Pour le programme <u>Habiter Mieux En Ardennes</u> vos ressources sont :	Très modestes	Modestes	Non éligibles au programme Habiter Mieux en Ardennes	

Attention ! Les plafonds de revenus intermédiaires et supérieurs de MaPrimeRénov' et du programme Habiter Mieux en Ardennes sont différents de ceux du CITE 2020.

Les plafonds de ressources du CITE 2020



Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
1	Entre 19 074 € et 27 706 €	Supérieur à 27 706 €
2	Entre 27 896 € et 44 124 €	Supérieur à 44 124 €
3	Entre 33 547 € et 50 281 €	Supérieur à 50 281 €
4	Entre 39 192 € et 56 438 €	Supérieur à 56 438 €
5	Entre 44 860 € et 68 752 €	Supérieur à 68 752 €
Par personne supplémentaire	+ de 12 314 €	

❖ Annexe n° 2 :

L'avantage fiscal COSSE



Pour connaître l'abattement fiscal applicable à votre situation, vous pouvez consulter le tableau disponible sur ce site internet, dans la rubrique « Vos avantages » :

<https://www.anil.org/dispositif-cosse-deduction-fiscale-louer-abordable/>

Pour information, l'ensemble des communes du département sont classées en zone C, sauf les communes suivantes :

- ❖ Charleville-Mézières
- ❖ La Francheville
- ❖ Les Ayvelles
- ❖ Montcy-Notre-Dame
- ❖ Prix-Les-Mézières
- ❖ Saint-Laurent
- ❖ Villers-Semeuse
- ❖ Warcq

Toutefois, vous pouvez vérifier le zonage de votre commune sur ce simulateur disponible sur le site du Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zonage-abc>

Pour en savoir plus, contacter l'ADIL des Ardennes.

❖ Annexe n° 3 :

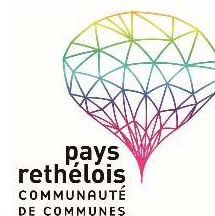
L'exonération de taxe foncière (art. 1383-0 B et bis du CGI)

Pour savoir si une commune a voté cette exonération, consultez la Mairie. **A titre indicatif** voici les communes, ainsi que les taux correspondants :

Communes	Taux
AIGLEMONT	100 %
GESPUNSART	50 %
SIGNY-LE-PETIT	50 %
CHARLEVILLE-MEZIERES	50 %
PRIX-LES-MEZIERES	50 %
DAMOUCY	50 %
RIMOGNE	50 %

❖ Annexe n° 4 :

Les plafonds de ressources du Pays Rethélois

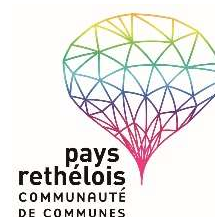


Nombre d'occupant(s)	Revenu fiscal de référence (inférieur à)		
	1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €	43 520 €
3	26 170 €	33 547 €	52 340 €
4	30 572 €	39 192 €	61 144 €
5	34 993 €	44 860 €	69 986 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €	+ 8 824 €
Vos revenus sont éligibles aux aides (cela ne présume pas du respect des autres conditions à l'aide en question)	Très Modestes	Modestes	Du fonds n° 1 et 3 du Pays Rethélois
	Du programme Habiter Mieux en Ardennes		

Pour rappel, dans le cadre du fonds n° 1, le bénéficiaire doit également être au-dessus des plafonds de revenus du programme Habiter Mieux en Ardennes. **C'est-à-dire que pour être éligible à ce fonds, il faut être entre les revenus modestes du programme Habiter Mieux en Ardennes et les plafonds du Pays Rethélois.**

❖ Annexe n° 5 :

L'aide du Fonds n° 1 du Pays Rethélois pour l'incitation aux économies d'énergie



Plafond de ressources	Plafonds de travaux (TTC)		Pourcentage de subvention
	Menuiserie	7 000 €	35 % du montant TTC des travaux (parmi les dépenses éligibles)
Gain énergétique d'au moins 25 %	Isolation par l'extérieur	15 000 €	
	Isolation par l'intérieur	8 000 €	
	Chauffage	8 000 €	
	Energie renouvelable	8 000 €	

❖ Annexe n° 6 :

L'aide du Fonds n° 4 du Pays Rethélois pour l'incitation à la réoccupation d'habitat vacant

Âge construction	Avant 1914	1914-1960
		2 000 €
Surface	Moins de 100 m ²	Plus de 100 m ²
		1 000 €
Niveau de confort	Incomplet	Complet
		2 000 €
État du bien	Dégradé	Bon
		2 000 €
Le total de ces primes est donc compris entre 4 000 € et 8 000 €		

❖ Annexe n° 7 :

Les plafonds de ressources pour l'aide de l'Argonne Ardennaise

Nombre de personne(s) composant le ménage	Plafonds
	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser (Plafond ANAH +50%)
1	28 611 €
2	41 844 €
3	50 321 €
4	58 788 €
5	67 290 €
Par personne supplémentaire	+ 8 477 €

❖ Annexe n° 8 :

Les différents secteurs d'intérêt général pour l'aide d'Ardenne Rives de Meuse

- ❖ Secteur 1 : Les immeubles inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, classés ou inscrits.
- ❖ Secteur 2 : Les immeubles situés en périmètre protégé : ABF, ZPPAUP (AVAP, SPR), **pourront être pris en considération s'ils respectent les recommandations de l'ABF.**
- ❖ Secteur 3 : Les immeubles, uniquement à destination commerciales, situés dans un périmètre de centralité, défini dans le cadre de l'étude réalisée par AID observatoire, et approuvé par les conseils municipaux concernés, à savoir certains quartiers des centres villes de : GIVET, VIREUX-MOLHAIN, VIREUX-WALLERAND, FUMAY et REVIN.

Remarque : le secteur 3 n'est pas évoqué dans ce guide car il ne concerne **que les immeubles à destination commerciale**. Pour en savoir plus, contacter la personne en charge de cette aide à la Communauté de Communes.

GLOSSAIRE

Définition des acronymes de ce guide :

- ❖ **AAH :** Allocation aux Adultes Handicapés
- ❖ **ABF :** Architectes des Bâtiments de France
- ❖ **AMO :** Assistant à Maîtrise d’Ouvrage
- ❖ **ANAH :** Agence Nationale pour l’Amélioration de l’Habitat
- ❖ **APA :** Allocation Personnalisée de l’Autonomie
- ❖ **ALS :** Allocation de Logement Sociale
- ❖ **APL :** Aide Personnalisée au Logement
- ❖ **AVAP :** Aires de mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine
- ❖ **CAF :** Caisse d’Allocations Familiales
- ❖ **CDAPH :** Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées
- ❖ **CEE :** Certificats d’Economies d’Energie
- ❖ **CPAM :** Caisse Primaire d’Assurance Maladie
- ❖ **EMS :** Equipe Médico-Sociale
- ❖ **FDCH :** Fonds Départemental de Compensation du Handicap
- ❖ **MDPH :** Maison Départementale des Personnes Handicapées
- ❖ **OPAH :** Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat
- ❖ **PCH :** Prestation Compensatoire de Handicap
- ❖ **PTZ :** Prêt à Taux Zéro
- ❖ **RGE :** Reconnu Garant de l’Environnement
- ❖ **RSA :** Revenu de Solidarité Active
- ❖ **SPR :** Sites Patrimoniaux Remarquables
- ❖ **ZPPAUP :** Zone de Protection du Patrimoine Architecturale Urbain et Paysager
- ❖ **2C2A :** Communauté de Communes de l’Argonne Ardennaise



Les évolutions des CEE et Coups de pouce

La fin des isolations à 1 € ? Un arrêt brutal des aides à la rénovation énergétique ? Nous vous donnons quelques explications sur les grandes évolutions en matière de CEE des derniers mois et à venir.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021, ainsi que pour les opérations achevées au 1^{er} octobre 2021, les ménages en situation de « **grande précarité énergétique** » deviennent la seule catégorie éligible au CEE « **précarité énergétique** ». D'autre part, la dénomination des ménages en situation de « **grande précarité énergétique** » devient les ménages en situation de « **précarité énergétique** » ou plus simplement les « **ménages précaires** ».

Une nouvelle catégorie de ménage « **modeste** » est créée pour les **Coups de pouce** « **Isolation** », « **Chauffage** » et « **Rénovation performante d'une maison individuelle** », celle-ci correspond aux plafonds de revenus modestes de l'ANAH.

Pour simplifier :

- Les ménages en situation de « **grande précarité énergétique** » deviennent les ménages « **précaires** » ou en situation de « **précarité énergétique** » qui correspondent aux plafonds très modestes de l'ANAH ou MaPrimeRénov' **Bleu**.
- Les ménages en situation de « **précarité énergétique** » deviennent les ménages « **modestes** » qui correspondent aux plafonds modestes de l'ANAH ou MaPrimeRénov' **Jaune**.

L'opération Coup de pouce « **Isolation** » évolue à compter du 1^{er} juillet 2021 et s'achèvera au 30 juin 2022. **A compter de juillet, le niveau des primes sera de 12 € / m² pour les ménages précaires uniquement** (avant la prime était de 20 € / m² pour les ménages précaires et modestes). Cette évolution a donc pour conséquence d'exclure les revenus modestes de la bonification la plus intéressante du Coup de pouce en les faisant entrer dans la catégorie « **autres ménages** » avec les revenus plus élevés.

L'opération Coup de pouce « **Chauffage** » exclue certains équipements à compter du 1^{er} juillet 2021 et s'achèvera au 31 décembre 2025. **Les équipements exclus sont les chaudières gaz THPE et les radiateurs électriques performants**, néanmoins ces équipements peuvent toujours bénéficier des CEE classiques, ils ne sont simplement plus dans le champ d'application du Coup de pouce, concrètement cela impliquera très probablement une baisse des primes.

L'opération Coup de pouce « **Rénovation performante d'une maison individuelle** » se prolonge jusqu'au 31 décembre 2025 avec un achèvement des travaux au plus tard le 31 décembre 2026.

Pour toute question fiscale, financière et juridique sur le logement, vous pouvez contacter l'ADIL des Ardennes au 03 24 58 28 92, par mail à adil@adil08.fr ou directement en agence au 6 rue Noël à Charleville-Mézières.

⇒ **Pour toutes questions sur les aides à la rénovation énergétique**, vous pouvez vous adresser au Conseiller FAIRE en charge du territoire où se situe votre logement :



**Parc Naturel Régional
des Ardennes**

Maison du Parc
Route de Sécheval
RD 140 route de la Boutillette
08150 RENWEZ

03 24 42 90 57

ALE 08

M. Renan PAYS
23 A rue André Dhôtel
08130 ATTIGNY

03 24 30 90 54
info.energie@ale08.org

SOLIHA 08

1 avenue Gustave Gailly
(Entrée Place Jacques Bozzi)
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

03 24 32 79 23
contact.ardennes@solihha.fr

Vous pouvez également consulter le site internet du service public de la rénovation énergétique : www.faire.gouv.fr/ et attention aux faux sites internet !

